

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°1501692**

---

**Association pour la protection  
des animaux sauvages**

---

**Mme Anne Aubert  
Rapporteur**

---

**M. Gilles Armand  
Rapporteur public**

---

**Audience du 30 mai 2017  
Lecture du 20 juin 2017**

---

**PCJA : 44-006  
Code publication : C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rouen

(2<sup>ème</sup> Chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire enregistrés les 2 juin 2015 et 22 mai 2017, l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au tribunal :

1°) d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure du 2 avril 2015 portant autorisation d'effectuer des tirs du renard par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure ;

2°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 1 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

L'association requérante soutient que :

- l'arrêté est entaché d'incompétence ;
- il est entaché d'un vice de procédure dès lors que la consultation du public prévue à l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a pas été effectuée ;
- il est insuffisamment motivé ;
- il est entaché d'erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement dès lors qu'aucune nécessité particulière ne justifie l'organisation d'un nombre illimité de battues dans l'Eure et que le caractère strictement exceptionnel des battues n'est pas garanti ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 10 septembre 2015, le préfet de l'Eure conclut au rejet de la requête.

Le préfet fait valoir qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Aubert,
- et les conclusions de M. Armand, rapporteur public.

1. Considérant que l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) demande au tribunal d'annuler l'arrêté du préfet de l'Eure du 2 avril 2015 portant autorisation d'effectuer des tirs du renard par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure ;

**Sur les conclusions à fin d'annulation :**

2. Considérant d'une part, qu'aux termes de l'article L. 427-1 du code de l'environnement : « *Les lieutenants de louveterie sont nommés par l'autorité administrative et concourent sous son contrôle à la destruction des animaux mentionnés aux articles L. 427-6 et L. 427-8 ou ponctuellement aux opérations de régulation des animaux qu'elle a ordonnées (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 427-6 du même code, dans sa version en vigueur à la date de l'arrêté contesté : « *Sans préjudice des dispositions de l'article L. 2122-21 (9°) du code général des collectivités territoriales, il est fait, chaque fois qu'il est nécessaire, sur l'ordre du préfet, après avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, des chasses et battues générales ou particulières aux animaux nuisibles. Ces chasses et battues peuvent porter sur des animaux d'espèces soumises à plan de chasse en application de l'article L. 425-6. Elles peuvent également être organisées sur les terrains visés au 5° de l'article L. 422-10* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-1 du même code : « *Des officiers sont institués pour le service de la louveterie, sous le titre de lieutenants de louveterie, en vue d'assurer, sous le contrôle de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, l'exécution des destructions collectives ordonnées par le préfet en application des articles L. 427-6 et L. 427-7, ainsi que les missions pouvant leur être confiées par l'autorité préfectorale pour la destruction des animaux nuisibles et la répression du braconnage* » ;

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 427-8 du code de l'environnement dans sa version alors en vigueur : « *Un décret en Conseil d'Etat désigne l'autorité administrative compétente pour déterminer les espèces d'animaux malfaisants ou nuisibles que le propriétaire, possesseur ou fermier peut, en tout temps, détruire sur ses terres et les conditions d'exercice de ce droit* » ; qu'aux termes de l'article R. 427-6 du même code, dans

sa version alors en vigueur : « *Le ministre chargé de la chasse fixe par arrêté, après avis du Conseil national de la chasse et de la faune sauvage, les listes des espèces d'animaux classés nuisibles/I.-La liste mentionnant les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain est arrêtée chaque année pour une période courant du 1er juillet au 30 juin/II.-Pour chaque département, une liste complémentaire mentionnant les périodes et les territoires concernés ainsi que les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles est arrêtée, sur proposition du préfet et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie en sa formation spécialisée visée au II de l'article R. 421-31, pour une période de trois ans, courant du 1er juillet de la première année au 30 juin de la troisième année/III.-Le ministre arrête en outre la liste des espèces d'animaux susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté annuel du préfet. L'arrêté du préfet prend effet le 1er juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante/IV.-Le ministre inscrit les espèces d'animaux sur chacune de ces trois listes pour l'un au moins des motifs suivants :1° Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques /2° Pour assurer la protection de la flore et de la faune /3° Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles /4° Pour prévenir les dommages importants à d'autres formes de propriété/(...)Le préfet détermine les espèces d'animaux nuisibles en application du III du présent article pour l'un au moins de ces mêmes motifs » ;*

4. Considérant que l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 2 avril 2015 contesté a pour objet d'autoriser les lieutenants de louveterie à effectuer des tirs de jours comme de nuit du renard et fixe les modalités d'exercice de cette autorisation ; que l'article 2 de l'arrêté précise que les lieutenants de louveterie « *pourront s'adjoindre les services de leurs suppléants et être accompagnés du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité qui seront placés sous leur autorité (...)* » ; que son article 3 dispose que les lieutenants de louveterie « *doivent prévenir au moins 24 heures à l'avance de la date, de l'heure et du lieu de rendez-vous des battues, la direction départementale des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef de la brigade de gendarmerie du secteur (...)* » et l'article 4 dispose qu' « *après chaque opération, il adresseront un compte rendu indiquant le nombre de renards abattus à la direction départementale des territoires et de la mer* » ; que ces dispositions, ont clairement pour objet de confier aux lieutenants de louveterie du département de l'Eure l'organisation de battues visant à permettre, sous le contrôle du préfet, des destructions collectives du renard au sens des dispositions précitées des articles L. 427-6 et R. 427-1 du code de l'environnement ; que, dans ces conditions, le préfet n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté contesté aurait pour seul objet d'autoriser la destruction à tir des renards, sur autorisation individuelle, et n'aurait pas été pris en application des dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

5. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, dans sa rédaction issue de la loi du 27 décembre 2012 entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013 : « *I.-Le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public, prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, des autorités de l'Etat, y compris les autorités administratives indépendantes, et de ses établissements publics ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration. II.-Sous réserve des dispositions de l'article L. 120-2, le projet d'une décision mentionnée au I, accompagné d'une note de présentation précisant notamment le contexte et les objectifs de ce projet, est mis à disposition du public par voie électronique et, sur demande présentée dans des conditions prévues par décret, mis en consultation sur support*

*papier dans les préfetures et les sous-préfetures/(...)/ Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir à l'autorité administrative concernée dans un délai qui ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de la mise à disposition prévue au même premier alinéa. (...) Le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation /(...) / III.-Le II ne s'applique pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public (...). Les délais prévus au même II peuvent être réduits lorsque cette urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie (...) » ; que l'association requérante soutient que l'arrêté est entaché d'un vice de procédure dès lors que la consultation préalable du public, prévue par les dispositions susmentionnées de l'article L. 120-1 du code de l'environnement, n'a pas été mise en œuvre ; que le préfet de l'Eure fait valoir que la consultation du public doit être regardée comme ayant été effectuée avant l'adoption de l'arrêté du 2 avril 2015 contesté, dès lors que ce dernier est constitutif d'une autorisation individuelle prise en application de l'arrêté du 3 août 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles, lequel a été mis en ligne, à l'état de projet, sur le site internet du ministère de l'écologie et du développement durable entre le 9 et le 24 juillet 2012 pour une durée de quatorze jours ; que, toutefois, ainsi qu'il a été dit au point 4 du présent jugement, l'arrêté du 2 avril 2015 contesté a été pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement et non des dispositions de l'article R. 427-6 et de l'arrêté ministériel du 2 août 2012 pris pour son application ; que, dans ces conditions, l'association requérante est fondée à soutenir qu'aucune participation du public à l'élaboration de l'arrêté du 2 avril 2015 n'a été organisée, de sorte que les dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ont été méconnues ;*

6. Considérant, en second lieu, que l'association requérante soutient que l'arrêté contesté a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, dès lors que la nécessité d'organiser des chasses et battues pour permettre la destruction du renard n'est pas démontrée ; qu'elle fait valoir notamment que la prolifération excessive de l'espèce vulpine dans le département, ainsi que le risque éventuel de transmission de l'échinococcose, relevés dans l'arrêté, ne sont pas démontrés et justifient encore moins que des battues administratives soient autorisées à l'échelle de tout le département ; qu'en se bornant à soutenir que l'arrêté contesté n'a pas pour objet d'organiser des battues administratives, « mais d'autoriser un individu, habilité à le faire, à effectuer des opérations précises sur signalements d'exploitants agricoles », l'administration ne conteste pas sérieusement les argumentations ainsi formulées à l'encontre de celui-ci ; que, dans ces conditions, l'association est fondée à soutenir qu'à défaut de justifier de la nécessité d'organiser des battues, le préfet de l'Eure, en prenant l'arrêté contesté, a méconnu les dispositions précitées de l'article L. 427-6 du code de l'environnement ;

7. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'association est fondée à demander l'annulation de l'arrêté du préfet de l'Eure du 2 avril 2015 portant autorisation d'effectuer des tirs du renard par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés à l'encontre de cet arrêté ;

**Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

8. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme de 400 euros à verser à l'ASPAS au titre des frais non compris dans les dépens que celle-ci a exposés ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté du préfet de l'Eure du 2 avril 2015 portant autorisation d'effectuer des tirs du renard par les lieutenants de louveterie sur l'ensemble du département de l'Eure est annulé.

Article 2 : L'Etat versera à l'ASPAS la somme de 400 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'Association pour la protection des animaux sauvages (ASPAS) et au ministre de la transition écologique et solidaire.

Copie en sera adressée au préfet de l'Eure.

Délibéré après l'audience du 30 mai 2017, à laquelle siégeaient :

M. Aupoix , président,  
Mme Aubert premier conseiller,  
Mme Lacroix, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 juin 2017.

Le rapporteur,

Signé

A. Aubert

Le président,

Signé

S. Aupoix

Le greffier,

Signé

V. Peyrisse

La république mande et ordonne au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui le concerne ou tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

POUR EXPEDITION  
CONFORME  
Le Greffier

Valérie Peyrisse

